

Communauté de communes de La Terre des 2 Caps

Règlement du service public de l'assainissement non collectif

PRÉAMBULE

Obligation de traitement des eaux usées :

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (Article L1331-1-1 du Code de la Santé Public).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble n'est pas raccordé (exemples : immeubles bénéficiant d'une exonération de l'obligation de raccordement ou d'une prolongation du délai raccordement du délai de raccordement).

Toutefois cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une station d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire (Article L1331-1-1 du Code de la Santé Public).

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TERRE DES 2 CAPS	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	4
ARTICLE 3 : DÉFINITIONS	4
ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SERVICE	4
CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES	5
ARTICLE 5 : PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ÉTABLISSEMENT, LA RÉHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS NOUVELLES	5
CHAPITRE 3 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES.	6
	7
CHAPITRE 4 : CONTRÔLES DES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER	7
ARTICLE 7 : NATURE DU CONTRÔLE TECHNIQUE	7
ARTICLE 8 : EXAMEN PRÉALABLE DE LA CONCEPTION	7
ARTICLE 8 : VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION	8
ARTICLE 9 : RAPPORT DE VISITE, SUITES DU CONTRÔLE	8
CHAPITRE 5 : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES	8
ARTICLE 10 : NATURE DU CONTRÔLE	8
ARTICLE 11 : FRÉQUENCE DU CONTRÔLE	8
ARTICLE 12 : ACCÈS À L'INSTALLATION, PRISE DES RENDEZ VOUS	9
ARTICLE 13 : DOCUMENT À FOURNIR :	9
ARTICLE 14 : CONTRÔLE	9
ARTICLE 15 : RAPPORT DE VISITE, SUITE DU CONTRÔLE	9
ARTICLE 16 : OBLIGATIONS DES USAGERS ENTRE DEUX VISITES	10
ARTICLE 17 : CONTRÔLES RÉALISÉS LORS DE VENTES, À LA DEMANDE DU PROPRIÉTAIRE	10
CHAPITRE : 6 CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES	10
CHAPITRE 7 : VOIES DE RECOURS, SANCTIONS	10
ARTICLE 18 : RECOURS EN CAS DE CONTESTATION DU RAPPORT DE VISITE	10
ARTICLE 19 : SANCTIONS	10
CHAPITRE 8 : REDEVANCES ET MODALITÉS DE FACTURATION	11
ARTICLE 20 : LES REDEVANCES ET LES REDEVABLES	11
ARTICLE 21 : LES TARIFS ET LEURS ÉVOLUTIONS	11
ARTICLE 22 : EN CAS DE NON-PAIEMENT	11
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	12
ARTICLE 23 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	12
ARTICLE 24 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT	12
ANNEXE 1 - RÈGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION ET DE CONTRÔLES PÉRIODIQUES >DISPOSITIFS	

<u>RECEVANT QUOTIDIENNEMENT UNE CHARGE DE POLLUTION CORRESPONDANT À PLUS DE 20 ÉQUIVALENTS-HABITANTS ET À MOINS DE 200 ÉQUIVALENTS-HABITANTS.</u>	<u>13</u>
CONTRÔLE DE CONCEPTION :	13
OPÉRATIONS DE CONTRÔLE PÉRIODIQUE SUR DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
<u>ANNEXE 2 - CAHIER DE VIE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COMPRISES ENTRE 21 ET 199 EH</u>	<u>15</u>
<u>GLOSSAIRE</u>	<u>16</u>

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes de La terre des 2 caps (CCT2C). Le territoire de La terre des 2 caps est composé de 21 communes : Ambleteuse, Audembert, Audinghen, Audresselles, Bazinghen, Beuvrequen, Ferques, Havelinghen, Landrethun-le-Nord, Leulinghen-Bernes, Maninghen-Henne, Marquise, Offrethun, Rety, Rinxent, Tardinghen, Wacquighen, Wierre-Effroy, Wissant. La compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée à la Communauté de communes de La terre des 2 Caps en date du 1 janvier 2019. Elle sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « **la collectivité** ».

Article 3 : Définitions

Assainissement Non Collectif : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet après traitement des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau,...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Eaux usées non domestiques : Les établissements produisant des effluents non domestiques sont tenus de dépolluer séparément les eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services suivants pour la part qui les concerne : la DREAL, l'ARS, la DDCSPP ou autres services de l'état compétents.

Les eaux de procédé et autres, ne peuvent pas transiter par l'installation d'épuration des eaux usées domestiques.

Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Installations supérieures à 20 EH

Pour les installations recevant une charge brute comprise entre 21 et 199 équivalent-habitants, le présent règlement s'applique et est complété par l'annexe 1.

Article 4 : Engagements du service

Dans le cas de la vente d'un immeuble, dès réception du formulaire de « demande de diagnostic dans le cadre d'une vente », une proposition de rendez-vous sera soumise sous 15 jours maximum avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures ;

Un accueil téléphonique est assuré au numéro de téléphone indiqué : (03 21 87 57 57) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h - 14h00 à 17h pour effectuer vos démarches et répondre à vos questions ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président de la du CCT2C, à l'adresse suivante : Le Cardo 62250 Marquise.

Chapitre 2 : Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, respecter certaines règles de conception ou d'implantation et ne pas créer de risques sanitaires, environnementaux ou de sécurité.

Article 5 : Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès du SPANC, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Il doit obligatoirement présenter son projet au SPANC pour validation.

Article 6 : Prescriptions applicables aux installations nouvelles

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme :

Aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :

- L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 7 mars 2012
- *L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.*
- Le DTU 64.1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle :
 - Aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
 - Les zones à enjeux sanitaires ou environnementales ;
 - Les prescriptions particulières du service ;
 - Le règlement des PLU ;
 - Des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection...) ;
 - Des arrêtés municipaux.

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel.

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'utilisateur par le SPANC.

Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en Français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

Chapitre 3 : Responsabilité et obligations des occupants d'immeubles.

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter :

- Les eaux pluviales ;
- Les ordures ménagères, même après broyage ;
- Les huiles de vidange ;
- Les hydrocarbures ;
- Les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit les recommandations.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec traitement autre que par le sol. La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral. Une liste des vidangeurs agréés est consultable sur le site Internet de la préfecture du Pas de Calais.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'usager, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'usager et la personne agréée et tenu à la disposition du SPANC.

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes (annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009) :

- Le numéro du bordereau ;
- Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange ;
- Le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire ;

- La date de vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Etendue des responsabilités et des obligations de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par lui-même ou par un tiers suite à un ou plusieurs des scénarii suivants :

- Un défaut de conception ou d'implantation
- Une utilisation anormale
- Un entretien incomplet

Si l'utilisateur constate un mauvais fonctionnement des installations, il en avertira le propriétaire.

Le propriétaire devra obtenir l'accord du SPANC avant de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dommages, selon la procédure décrite à l'article n°4 et sera assujéti au paiement des redevances correspondantes prévues.

Chapitre 4 : Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter

Article 7 : Nature du contrôle technique

Le contrôle comprend dans un premier temps un examen préalable de la conception qui consiste à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- La conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 et l'arrêté du 21 juillet 2015).

Au moment des travaux de réalisation, une vérification est réalisée qui consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Article 8 : Examen préalable de la conception

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite la modifier ou la réhabiliter dans le cas d'une installation existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif dépose auprès du SPANC, un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif qui doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluantes évaluée en nombre d'équivalents habitants ;
- Les règles d'urbanisme national et local ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eaux potables ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Ce dossier doit comporter :

- La demande d'installation d'un assainissement non collectif, complétée, datée et signée ;
- Un plan de situation (1/25 000 à 1/10 000) ;
- Un plan de masse (1/500 à 1/200) précisant :
 - La position de l'habitation (future ou existante), des limites de propriété et des habitations voisines ;
 - L'emplacement des installations d'assainissement non collectif (prétraitement, traitement, ventilations, exutoire) ;
 - La position des captages d'eau (puits...), des sources et des ruisseaux dans un rayon de 50 m ;
 - Le sens de la pente du terrain.

En complément, le SPANC demande au propriétaire, à la charge de ce dernier :

- Une étude particulière permettant de déterminer la filière d'assainissement adaptée au projet et aux différentes contraintes de l'unité foncière ;
- Tout autre élément que le SPANC jugera utile à l'instruction du dossier.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC transmet au propriétaire de l'immeuble, dans un délai maximal d'un mois après réception du dossier complet de demande, un rapport d'examen de conception qui comporte :

- La liste des points contrôlés;
- La liste des éventuels manques et anomalies engendrant une non-conformité;
- La liste des éléments conformes à la réglementation;
- Le cas échéant l'attestation de conformité prévue à l'article R431-16 c) du code de l'urbanisme et à intégrer au dossier de permis de construire, ou au dossier de permis d'aménager (art R441-6 b) du code de l'urbanisme, ou au dossier de déclaration préalable (Art R441-10 du code de l'urbanisme).

Article 8 : Vérification de l'exécution

Le SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblayage des ouvrages qui ne doit intervenir qu'après contrôle de l'exécution par le SPANC.

Le SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande, pour vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures.

Article 9 : Rapport de visite, suites du contrôle

Le SPANC, dans un délai maximal d'un mois après la visite, transmet au propriétaire, un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et l'évaluation de la conformité de l'installation

En cas de non-conformité, le SPANC, précise la liste des aménagements à réaliser par le propriétaire et procède à une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux demandés dans les délais impartis, avant remblayage.

Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblayage pourront être déclarés non conformes.

Chapitre 5 : Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

Article 10 : Nature du contrôle

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle.

Article 11 : Fréquence du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé généralement à raison d'un passage minimum tous les dix ans (article L2224-8 du code général des collectivités territoriales). La fréquence du contrôle est périodique et peut être fixée par délibération de la CCT2C.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier le SPANC peut décider soit de procéder à des contrôles plus réguliers soit de ne pas modifier la fréquence et de demander au propriétaire de lui communiquer entre deux contrôles les documents attestant de l'entretien et des vidanges (Art 7 de l'arrêté du 27 avril 2012)

En plus du contrôle périodique précité, les installations d'assainissement comprises entre 21 et 199 EH sont soumises à un contrôle annuel de conformité conformément aux modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce contrôle est effectué tous les ans avant le 1er juin à partir de tous les éléments transmis au SPANC, notamment le cahier de vie de l'installation et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le propriétaire.

En cas de non-conformité, le propriétaire fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Le choix de la périodicité tient compte notamment de la durée de vie d'une installation d'assainissement non collectif et de

la nécessité d'anticiper sur les éventuels dysfonctionnements dommageables pour l'environnement et la santé publique.

Des contrôles réguliers d'une fréquence inférieure à 10 ans, sans être trop rapprochés, peuvent également alerter les propriétaires sur les usures éventuelles et les opérations d'entretien courant et ainsi leur éviter des travaux plus coûteux.

Un contrôle exceptionnel anticipé peut être réalisé par le SPANC dans les cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur besoin ou suspicion de non-conformité de la part du SPANC ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Article 12 : Accès à l'installation, prise des rendez vous

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai de 15 jours ouvrés minimum avant la date de visite. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

En cas d'inaccessibilité des ouvrages d'assainissement non collectif (ouvrages enterrés ou difficilement manœuvrables), un nouveau rendez-vous sera fixé avec l'utilisateur.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction. En cas d'absence à un rendez-vous, un récépissé de passage est déposé dans la boîte aux lettres afin que l'utilisateur puisse reprendre contact avec le SPANC.

Article 13 : Document à fournir :

Lors de la visite l'utilisateur est tenu de fournir tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation :

- Attestation de conformité ;
- Facture ;
- Certificat de vidange,
- Compte rendu de visite ;
- Il fournira aussi tout élément utile à la description de l'installation et à l'appréciation de son état d'entretien et de fonctionnement :
- Plans, photos ;
- Notices techniques, guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009 ;
- Date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange ;
- etc.

Article 14 : Contrôle

Le contrôle consiste, lors d'une visite sur site, à :

- Vérifier l'existence d'une installation complète ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;
- Vérifier la présence de défaut de structure et la bonne fermeture des ouvrages.

Article 15 : Rapport de visite, suite du contrôle

Le SPANC, dans un délai maximal de 2 mois après la visite, transmet au propriétaire, un rapport qui précise :

- La date de réalisation du contrôle;
- La liste des points contrôlés;
- Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement ;

- L'évaluation de la non-conformité selon l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif;
- Le cas échéant la liste des travaux à réaliser classés par ordre de priorité;
- Le cas échéant les délais impartis pour réaliser ces travaux. Ce délai court à compter de la date de notification du rapport;
- La fréquence du contrôle qui sera appliquée.

Lorsque des travaux à réaliser sont prescrits dans le rapport, le propriétaire soumet ses propositions au SPANC qui procède, à une contre-visite, avant remblayage pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

En cas d'absence d'installation ou lorsque les travaux prescrits se traduisent par une réhabilitation complète de l'installation, un dossier de demande est remis au SPANC qui réalise un examen préalable de la conception puis une vérification de l'exécution dans les conditions fixées préalablement.

Article 16 : Obligations des usagers entre deux visites

Le propriétaire ou l'occupant transmet, dès leur réalisation, au SPANC les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Article 17 : Contrôles réalisés lors de ventes, à la demande du propriétaire

Des contrôles des installations pourront être effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande et à la charge du propriétaire ou de son mandataire, notamment si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans ou en cas de modification de l'installation depuis le précédent contrôle (article L1331-11-1 du code de la santé publique).

Une fiche de renseignements « demande de diagnostic dans le cadre d'une vente » devra être complétée et retournée au SPANC. Cette fiche est disponible auprès du SPANC.

A réception de cette fiche, un rendez-vous sera alors programmé dans un délai de 15 jours.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Un rapport de visite reprenant l'ensemble des indications précisées ci-dessus, sera adressé au demandeur dans un délai maximal de 1 mois à compter de la date du contrôle effectué sur place.

Chapitre : 6 Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- Soit pour traiter en commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- Soit pour traiter les fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Chapitre 7 : Voies de recours, sanctions

Article 18 : Recours en cas de contestation du rapport de visite

Les contestations relatives au contenu du rapport de visite doivent être adressées au SPANC dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport.

Article 19 : Sanctions

Les modalités des sanctions sont définies par une délibération prise par la CCT2C.

Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

En cas d'absence d'installation, ou de non réalisation dans les délais prévus, des travaux et opérations demandés par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire peut être astreint au paiement de la pénalité d'assainissement non collectif selon les conditions définies au sein de la délibération en vigueur (article L1331-8 du code de la santé publique).

Pénalité financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Dans le cas où l'usager, occupant de l'immeuble, refuse de laisser l'accès à la propriété pour la réalisation de l'un des contrôles prévus par le service, il peut être astreint au paiement de la pénalité d'assainissement non collectif (article L1331-11 du code de la santé publique).

Dans le cas où l'usager occupant ou le propriétaire est absent à plus de **deux rendez-vous consécutifs** sans en avoir informé au préalable le SPANC, il peut être astreint au paiement de la pénalité d'assainissement non collectif.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report

Travaux d'office :

- Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L1331-6 du code de la santé publique)

Chapitre 8 : Redevances et modalités de facturation

Article 20 : Les redevances et les redevables

Les redevances couvrent les frais de fonctionnement du service liés aux contrôles obligatoires ainsi qu'aux services apportés aux usagers.

Plusieurs redevances permettent de générer des recettes pour équilibrer le budget du SPANC :

- La redevance de contrôle de conception : Elle couvre les dépenses relatives à l'instruction et la validation des dossiers déposés par les usagers dans le cadre de la création ou la réhabilitation complète du système d'assainissement non collectif. Elle est adressée au propriétaire de l'immeuble;
- La redevance de contrôle de réalisation : Elle couvre les dépenses relatives à la vérification effectuée sur le terrain avant remblaiement afin de constater la bonne exécution des travaux prescrits. Elle est adressée au propriétaire de l'immeuble;
- La redevance de contrôle de bon fonctionnement : Elle correspond à la contrepartie financière demandée aux usagers pour les contrôles effectués périodiquement sur place afin de déterminer les ouvrages existants et leur état, de vérifier le bon entretien et le bon fonctionnement des installations. Elle est adressée à l'usager, occupant l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Dans le cas d'un changement d'abonné, elle est calculée au prorata du nombre de jours d'occupation.
- Dans le cas où plusieurs logements relevant chacun d'un abonnement d'eau potable, seraient raccordés sur un seul système d'assainissement autonome, la redevance de contrôle de bon fonctionnement sera adressée à chaque titulaire de l'abonnement ;
- La redevance du diagnostic lors d'une vente immobilière : Elle est émise dans le cadre de la vérification d'un dispositif d'assainissement non collectif pour un immeuble faisant l'objet d'une vente. Elle est émise au nom du vendeur et adressée au demandeur du contrôle.

Article 21 : Les tarifs et leurs évolutions

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par délibération de la CCT2C, pour la part qui lui est destinée (tarifs révisables annuellement);
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles.
- Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture

L'usager est informé des tarifs applicables avant chaque contrôle.

Article 22 : En cas de non-paiement

La trésorerie de Boulogne sur mer se charge de recouvrer les factures (titres de perception). En cas de non-paiement, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant de mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture

Chapitre 9 : Dispositions d'application

Le règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire par la CCT2C, tout règlement antérieur étant abrogé.

Article 23 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Outre la saisine des tribunaux judiciaires, si le litige n'a pu être réglé dans le cadre d'une réclamation écrite préalable auprès de la CCT2C, les usagers peuvent faire appel au médiateur de la consommation en envoyant le formulaire de saisine dûment complété téléchargeable sur le site internet de la médiation de l'eau (médiation de l'eau BP 4063 75366 Paris cedex 08.)

Article 24 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Annexe 1 - Règles de conception et d'implantation et de contrôles périodiques

>Dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants et à moins de 200 équivalents-habitants.

Contrôle de conception :

Installations d'assainissement non collectif recevant $1,2 \text{ kg/j DBO5} > \text{CBPO} < 12 \text{ kg/j DBO5}$ ($20 \text{ EH} > \text{CBPO} < 200 \text{ EH}$)

Les installations d'assainissement non collectif recevant $1,2 \text{ kg/j DBO5} > \text{CBPO} < 12 \text{ kg/j DBO5}$ devront respecter les règles d'implantation et de conception de l'arrête du 21 Juillet 2015.

Le système de collecte des eaux pluviales ne devra pas être raccorde au système de collecte des eaux usées, sauf sur justification expresse du Maitre d'Ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

- **Contraintes d'implantation**

La station de traitement devra être implantée à une distance minimale de 100m des habitations et des bâtiments recevant du public, de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Une dérogation pourra être accordée par décision préfectorale, sur demande du Maitre d'Ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence sur le voisinage et après avis de l'ARS et du SPANC.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés (systèmes de condamnation à clé spécifique, cadenas etc.), et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Pour les stations d'une capacité inférieure à 30 kg/j de DBO5, le préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le Maitre d'Ouvrage. Article 6 et 7 de l'arrête du 21 juillet 2015.

- **Contraintes d'évacuation des eaux traitées**

La station est dimensionnée de façon à pouvoir traiter la CBPO des immeubles raccordes à l'installation et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3 de l'arrête.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité technique ou de coûts excessifs ou disproportionnés ne permettant pas le rejet des eaux traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Article 7 de l'arrête du 21 juillet 2015.

Opérations de contrôle périodique sur des installations d'assainissement non collectif

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article ci-dessus du présent règlement. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande ou cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Arrête du 21 Juillet 2015 relatif aux installations d'ANC recevant $1,2 \text{ kg/j DBO5} > \text{CBPO} < 12 \text{ kg/j DBO5}$

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, doivent être réalisés dans le cadre du programme de surveillance obligatoire de l'installation, aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander l'accès des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC précède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite qui permettent d'évaluer les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Les systèmes de collecte et les stations de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de moustiques.

À cet effet, le Maitre d'Ouvrage a l'obligation de rédiger et tenir à jour un cahier de vie de l'installation. Ce dernier sera remis au SPANC par le Maitre d'Ouvrage. Ce registre doit mentionner les incidents, les pannes survenues sur l'installation et les mesures

prises pour y remédier, ainsi que la fréquence de passage des agents compétents chargés de l'exploitation et de la surveillance sur l'installation fixée à un minimum réglementaire de 1 passage par semaine.

Le SPANC est chargé de vérifier l'existence et la tenue du cahier de vie.

Il est également chargé de contrôler les installations d'ANC dont $1.2 > \text{CBPO} < 12\text{kg/j}$ de DB05. Dans ce cadre le Maître d'Ouvrage a obligation de transmettre au SPANC, chaque année, son cahier de vie de l'installation.

Une conformité sera alors délivrée au titre du cahier de vie.

En absence de transmission du cahier de vie par le Maître d'Ouvrage, l'installation sera déclarée non conforme au titre du cahier de vie. Cette non-conformité est maintenue chaque année jusqu'à ce que le propriétaire transmette le cahier de vie au SPANC. Dans ce cas, à compter de la deuxième année de non-conformité au titre du cahier de vie, le SPANC peut décider de visiter l'installation dans le cadre d'un contrôle périodique anticipé et récupérer, le cas échéant, le cahier de vie. Ce contrôle périodique fait l'objet de la même redevance que celle exigée au titre de la visite périodique ordinaire effectuée tous les dix ans.

Contrôle de l'entretien par le SPANC:

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'utilisateur concerné sur la base:

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien
- Du cahier de vie attestant le bon entretien régulier de l'installation

La vérification de ces documents est exercée :

- au moment du contrôle sur site
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents

Annexe 2 - Cahier de vie des installations d'assainissement comprises entre 21 et 199 EH

Selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le cahier de vie est compartimenté en 3 sections et comprend a minima les éléments suivants:

Section 1 : Description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC

- Un plan et une description de l'installation d'ANC, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte
- Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC

Section 2 : Organisation de la surveillance de l'installation d'ANC

- Les modalités de mise en place de l'auto surveillance
- Les règles de transmission des données d'auto surveillance
- La liste des points équipés ou aménagés pour l'auto surveillance et le matériel utilisé
- Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier de l'installation
- L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC

Section 3: Suivi de l'installation d'ANC

- L'ensemble des actes dates effectués sur l'installation d'ANC
- Les informations et résultats d'auto surveillance
- La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte...)
- Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux)

Tous les ans, le SPANC statue sur la conformité de l'installation d'ANC à partir de la section 3 du cahier de vie si les autres sections n'ont pas été modifiées.

Un document type est disponible sur demande auprès du SPANC.

Glossaire

SPANC

Service Public Assainissement Non Collectif. Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

ANC

Assainissement Non Collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome.

Eaux usées domestiques

Le présent règlement entend par « eaux usées domestiques » l'ensemble des eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R214-5 du code de l'environnement*. Elles comprennent notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans la limite des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L213-10-2 du code de l'environnement.

Elles comprennent notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Pour l'application de l'article L.213-10-2, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise la liste de ces activités.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

Installation d' ANC

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Usager du SPANC

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les

résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Rapport de visite

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas le rapport de visite comprend :

- La date de visite ainsi que le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle. Cette date de visite constitue le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble;
- La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation.
- Le délai de validité du document.
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- La liste des points contrôlés
- La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive «eaux résiduelles urbaines» du 21/05/1991, l'équivalent habitant est «la charge organique Biodégradable» ayant une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

CBPO

Charge Brute de Pollution Organique.

DBO5

Demande Biologique en Oxygène à 5 jours.